# Visites d'information et de prévention initiales (VIPI)

**SI :**
Conditions particulieres pour l'exercice des fonctions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois

OUI → Visite médecin agréé

NON → VIPI : réalisée par les infirmiers du CDG

→ Il appartient à l'employeur de demander un rdv auprès du secrétariat médical

→ Les infirmiers :
- émettent des conseils de prévention
- remettent l'attestation de suivi
- le cas échéant, remettent les prescriptions du médecin du travail
- orientent l'agent, si nécessaire, vers le médecin du travail
- informent l'agent de son droit de solliciter un rendez-vous auprès du médecin du travail

**SI :**
Poste avec :
- 1ère visite habilitation conduite ;
- 1ère visite amiante ;
- formation amiante ;
- 1ère visite certificat d'aptitude aux travaux en espace confiné (CATEC);
- les demandes concernent un mineur.

→ VIPI : Examen pratiqué par le médecin du travail

**SI :**
Contrat court (moins de 6 mois) : choix facultatifs

→ Action collective de sensibilisation à la prévention proposée par les infirmiers

→ Demande de l'employeur d'une VIPI (en précisant fiche de poste et type d'exposition)

Direction Prévention et Santé au Travail- Service Médecine préventive
medecine@cdg22.fr

CENTRE DE GESTION de la fonction publique territoriale 22